

VILLE DE REPENTIGNY
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 597

Règlement sur la vérification de l'optimisation des ressources par la Commission municipale du Québec.

Cette version réglementaire est conforme au texte original dans une version électronique qui a pour but d'en faciliter la consultation. Le texte légal officiel a préséance en cas de contradiction avec la présente version.

ATTENDU QUE l'article 51 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (LQ, 2018 chapitre 8) modifiant l'article 108.2.0.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, prévoit que le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus, mais de moins de 100 000 habitants, ou celui désigné, selon le cas, doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources de la municipalité et de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (RLRQ, chapitre C-35) et qui est lié à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;

ATTENDU QUE l'article 108.2.0.2 de la Loi sur les cités et villes prévoit qu'une municipalité visée à l'article 108.2.0.1 peut, par règlement, confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification prévu à cet article et que ce règlement ne peut être abrogé;

ATTENDU QUE la ville désire confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale et qui est lié à la municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;

ATTENDU QUE cette décision est principalement motivée par les raisons suivantes, la Commission municipale du Québec est un organisme spécialisé exclusivement au domaine municipal et la gratuité du service;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt de ce dernier et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le 8 février 2022 tel que le requiert la loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

1. Objet

La ville confie à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale et qui est lié à la municipalité de la manière prévue à ce paragraphe.

2. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nicolas Dufour

Nicolas Dufour
Maire

Louis-André Garceau

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue le 8 mars 2022.